



L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le temps de travail des agents territoriaux intervenant en milieu scolaire est annualisé. Sur une année, un agent à temps complet doit accomplir 1607 heures de travail effectif.

FONDEMENT JURIDIQUE

- ❖ Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- ❖ Arrêté du 22 octobre 2025 fixant le calendrier scolaire des années 2026-2027 ;

PRINCIPE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DEFINITION

La situation des agents affectés dans les écoles est particulière. En effet, ces agents bénéficient de la quasi-totalité des vacances scolaires alors que, selon les dispositions de l'article 1er du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, un fonctionnaire en activité a droit à cinq semaines de congés annuels.

En réalité, ces agents sont appelés, en période scolaire, à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire de rémunération. Le dépassement d'heures est restitué au moment des vacances scolaires sous la forme de jours de récupération. Les vacances scolaires sont donc constituées d'une part de jours de congés annuels et d'une part de jours de récupération de temps de travail.

La difficulté pour l'employeur est de faire la correspondance entre la durée hebdomadaire du poste occupé par l'agent et le cycle de travail auquel il doit être soumis, sachant que le planning de travail de chaque agent doit respecter **les garanties minimales du temps de travail**.

LES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL

Selon le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 sous réserve des dispositions [de ce décret n°2001-623]. »

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature prévoit dans son I de l'article 3 que :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :



Le temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes pour six heures de travail est considéré comme du travail effectif et doit être rémunéré à ce titre.

La pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes (recommandation du ministère de l'Intérieur) n'est pas rémunérée si l'agent n'est pas à la disposition immédiate de son employeur et peut à ce titre vaquer librement à ses occupations.

PROCEDURE DE MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISE

Après consultation du Comité Social Territorial (CST), l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail (durée des cycles, bornes quotidiennes, modalités de repas et de pause).

Le CST doit également être consulté préalablement à une modification de ces cycles de travail.

PERSONNELS EXCLUS DU DISPOSITIF

L'annualisation du temps de travail n'est pas permise pour les agents territoriaux soumis à une obligation statutaire de service. Sont concernés :

- ♦ **les professeurs d'enseignement artistique** : leur statut particulier les soumet à une obligation hebdomadaire de service de 16 heures ;
- ♦ **les assistants territoriaux d'enseignement artistique** : leur statut particulier les soumet à une obligation hebdomadaire de service de 20 heures.

METHODE DE CALCUL DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

LES ELEMENTS DE CALCUL



Pour l'année scolaire 2026-2027

On compte 139 jours d'école + 1 jour de pré-rentrée + 35 mercredis matin

conformément au calendrier scolaire de l'éducation nationale ([arrêté du 22 octobre 2025 fixant le calendrier pour l'année scolaire 2026-2027](#))

Un temps complet équivaut à :

- ♦ 1820 heures annuelles rémunérées
 - $(35 \text{ heures/semaine} \times 52 \text{ semaines} = 1820 \text{ heures})$;
- ♦ 1607 heures annuelles de travail.
 - Les 1607 heures de travail effectif sur l'année pour un agent à temps complet sont obtenues de la manière suivante :
 - 365 jours
 - 104 jours de repos hebdomadaire $[(\text{samedi} + \text{dimanche}) \times 52 \text{ semaines}]$
 - 25 jours réglementaires de congés annuels
 - 8 jours fériés (il s'agit d'un forfait, d'une moyenne résultant des aléas du calendrier)
 - = 228 jours de travail dans l'année

228 jours

$$\begin{aligned} &\times 7 \text{ heures de travail effectif par jour } (35h00 \div 5 \text{ jours par semaine} = 7h00) \\ &= 1596 \text{ heures de travail effectif} \end{aligned}$$

Cette durée annuelle est arrondie à 1600 + 7 heures pour la journée de solidarité depuis le 1er janvier 2005.

CALCUL DU NOMBRE D'HEURES ANNUELLES DE TRAVAIL EFFECTIF EN FONCTION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE



Important : il faut convertir la durée hebdomadaire de service du poste en heures et centièmes (voir la table de correspondance en fin de fiche).

Durée hebdomadaire (convertie en centièmes) = E

$E \times 1607 / 35$ = nombre d'heures de travail à effectuer au cours de l'année scolaire.

EXEMPLE

Calcul du nombre d'heures annuelles de travail effectif correspondant à une durée hebdomadaire de 18 heures 25 minutes :

Conversion en centièmes : 18 heures 25 minutes = 18,42 h

$18,42 \times 1\,607 / 35 = 845,74$ h soit 845 heures 44 minutes de travail effectif au cours de l'année.

CALCUL DU NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF SUR L'ANNEE SCOLAIRE A PARTIR D'UN PLANNING

Important : **Il faut convertir le temps de travail par jour d'école de l'agent en heures et centièmes** (voir la table de correspondance en fin de fiche).

(... heures par jour d'école x ... jours d'école sur l'année scolaire)

+ (... heures en dehors des jours d'école)

= A

CALCUL DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE A PARTIR DU NOMBRE D'HEURES ANNUELLES DE TRAVAIL EFFECTIF

$A \times 35 / 1\,607$ = durée hebdomadaire du poste (à convertir en heures et minutes)

EXEMPLE

Un agent travaille : 5 h 15 minutes par jour d'école (y compris le jour de prérentrée) + 2 h chaque mercredi matin + 40 heures par an en dehors des jours d'école.

Conversion en centièmes : 5 h 15 minutes = 5,25 h

Calcul du nombre d'heures annuelles de travail effectif : $(5,25 \text{ h} \times 138) + (36 \times 2) + 40 \text{ h} = 836,5$ h

Calcul de la durée hebdomadaire du poste à partir du nombre d'heures annuelles de travail effectif :

$836,5 \text{ h} \times 35 / 1\,607 \text{ h} = 18,22$ heures soit 18 h 14 min /35h00.

OUTILS DE CALCUL

- ♦ Simulateur de calcul :

 [Cliquez ici pour afficher le planning pour l'année scolaire 2026-2027](#)

- ♦ Conversion des minutes en centièmes :

Minutes	Centièmes
1	1,67
2	3,33
3	5,00
4	6,67
5	8,33
6	10,00
7	11,67
8	13,33
9	15,00
10	16,67
11	18,33
12	20,00
13	21,67
14	23,33
15	25,00
16	26,67
17	28,33
18	30,00
19	31,67
20	33,33
21	35,00
22	36,67
23	38,33

Minutes	Centièmes
24	40,00
25	41,67
26	43,33
27	45,00
28	46,67
29	48,33
30	50,00
31	51,67
32	53,33
33	55,00
34	56,67
35	58,33
36	60,00
37	61,67
38	63,33
39	65,00
40	66,67
41	68,33
42	70,00
43	71,67
44	73,33
45	75,00
46	76,67

Minutes	Centièmes
47	78,33
48	80,00
49	81,67
50	83,33
51	85,00
52	86,67
53	88,33
46	76,67
47	78,33
48	80,00
49	81,67
50	83,33
51	85,00
52	86,67
53	88,33
54	90,00
55	91,67
56	93,33
57	95,00
58	96,67
59	98,33

Quelques exemples :

5 heures 06 minutes = 5,10 h

5 heures 36 minutes = 5,60 h

5 heures 12 minutes = 5,20 h

5 heures 42 minutes = 5,70 h

5 heures 18 minutes = 5,30 h

5 heures 48 minutes = 5,80 h

5 heures 24 minutes = 5,40 h

5 heures 54 minutes = 5,90 h

5 heures 30 minutes = 5,50 h